



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/025

**DÉLIBÉRATION N° 08/009 DU 5 FÉVRIER 2008 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À
L'«AGENTSCHAP VOOR LANDBOUW EN VISSERIJ» (AGENCE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE) DE L'ADMINISTRATION FLAMANDE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche de l'Administration flamande du 21 décembre 2007;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 15 janvier 2008;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** L'Agence de l'Agriculture et de la Pêche de l'administration flamande a été créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 2004 ; elle a notamment pour mission de fonctionner comme organisme payeur agréé pour la gestion et le paiement et la perception corrects de toutes les subventions et redevances du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Garantie. L'organisme payeur flamand est en outre régi par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mars 2003 et est agréé par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2005.

Les divisions Exécution de la Politique du marché et des revenus, Gestion du processus et Audit interne de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche constituent donc ensemble l'organisme payeur flamand. Ces divisions sont responsables de

l'exécution correcte, efficace et en temps utile, au niveau flamand, des mesures prises par la politique agricole européenne, en ce qui concerne le soutien du niveau de revenu et la maîtrise de la production.

L'organisme payeur flamand se charge, en outre, aussi du paiement de l'aide accordée dans le cadre des dossiers de la Division Structure et investissements et ainsi que de l'aide accordée dans les dossiers des administrations et agences externes (dont le département de l'Agriculture et de la Pêche et l'Agence pour la Nature et les Bois).

- 1.2.** En tant qu'organisme payeur flamand, l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche doit assurer plusieurs missions spécifiques, à savoir autoriser, effectuer et gérer les paiements dans le cadre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Garantie.

Dans sa cinquième directive, le directeur général Agriculture de la Commission européenne a attiré l'attention sur l'importance d'une gestion financière saine qui n'accorde aux bénéficiaires que le seul soutien auquel ils ont effectivement droit et qui suit de près les paiements indus et les amendes infligées. Le Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 prévoit à cet égard que tout Etat membre doit mettre au point un système de contrôle et de gestion intégré. Ce système constitue la base pour la gestion des données de références, la réception et l'enregistrement des demandes d'aide et autres déclarations, les contrôles administratifs, les contrôles sur place et le calcul et l'octroi de l'aide.

La Commission européenne réalise à ce sujet des contrôles de qualité annuels. A cet égard, conformément au Règlement (CE) n° 2390/1999 de la Commission du 25 octobre 1999, les bénéficiaires doivent être identifiés de manière univoque, notamment sur base de leur code d'identification, leur nom et leur adresse. La Commission européenne vérifie, sur base de ces données à caractère personnel, si le code d'identification d'un bénéficiaire est lié à une seule combinaison de nom et d'adresse. En cas d'anomalies excessives, la Commission européenne peut infliger des amendes à l'Etat membre concerné.

- 1.3.** Une identification correcte des intéressés est également importante dans le cadre du fonctionnement du guichet électronique de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche, c'est-à-dire du portail qui permet l'ouverture des applications web, de manière uniforme, aux agriculteurs et aux conseillers agricoles et qui leur permet de consulter leurs données à caractère personnel et d'effectuer des transactions officielles, ainsi que dans le cadre des contrôles nécessaires à la détection et à la prévention des abus, de la fraude et des constructions artificielles par les agriculteurs. Dans l'optique de la simplification administrative, l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche souhaite dorénavant faire appel aux sources de données à caractère personnel authentiques, plutôt que de devoir demander aux intéressés la communication de leurs données personnelles.

- 1.4.** Le Ministère de la Communauté flamande, département de l'Economie, de l'Emploi, des Affaires intérieures et de l'Agriculture, administration de la Gestion et de la Qualité de la production agricole, a été autorisé par la Commission de la protection de la vie privée *loco* le comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 42/2005 du 9 novembre 2005, à accéder à certaines données à caractère personnel enregistrées dans le registre national des personnes physiques (notamment le nom et les prénoms, la date de naissance, le domicile principal, la date de décès, l'état civil, la composition du ménage, la cohabitation légale et les modifications successives) et à utiliser le numéro d'identification du registre national, en vue, notamment, de la mise en œuvre de la simplification administrative et du développement d'un guichet électronique.

L'Agence de l'Agriculture et de la Pêche souhaite à présent aussi avoir accès aux données à caractère personnel précitées qui sont enregistrées dans les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (y compris le numéro d'identification de la sécurité sociale).

Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate par ailleurs que la demande de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche porte aussi sur, d'une part, la nationalité des intéressés, une donnée à caractère personnel qui n'est cependant pas contenue dans la délibération n°42/2005 du 9 novembre 2005, et, d'autre part, la cohabitation légale des intéressés, une donnée à caractère personnel qui n'est, pour l'instant, pas encore enregistrée dans les registres Banque Carrefour et qui n'est par conséquent pas disponible.

L'accès aux registres Banque Carrefour porterait tant sur la situation actuelle que sur la situation historique. Des interrogations phonétiques seraient également réalisées dans le registre national et dans les registres Banque Carrefour ; il s'agit d'interrogations qui permettent de retrouver le numéro d'identification de l'intéressé à l'aide de plusieurs critères (par exemple, le nom, les prénoms et la date de naissance). Les modifications aux données à caractère personnel en question (appelées « mutations ») seraient également mises à la disposition.

L'Agence de l'Agriculture et de la Pêche souhaite finalement aussi obtenir communication de certaines données à caractère personnel qui sont gérées par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, plus précisément la date de début effective de l'activité indépendante, la date de fin effective de l'activité indépendante, le numéro d'identification de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants concernée et le code profession pour la profession principale. Il consulterait aussi ces données dans le fichier de suivi concerné.

- 1.5.** L'Agence de l'Agriculture et de la Pêche demande un accès permanent aux données à caractère personnel étant donné que ses activités (contrôles sur place, mailings, paiements, ...) ont lieu durant toute l'année et qu'elle doit enregistrer, à

des intervalles réguliers, de nouvelles personnes dans sa banque de données personnelles d'identification.

L'accès est limité à certains agents déterminés de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche qui ont besoin des données à caractère personnel en question dans le cadre des missions spécifiques dont ils sont chargés. Ces agents signeront une déclaration sur l'honneur dans laquelle ils se déclarent d'accord pour respecter la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

L'usage du numéro d'identification de la sécurité sociale, pour autant qu'il soit attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale même, en application de l'article 8, §1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990, est par contre libre.

- 2.2.** Les données à caractère personnel souhaitées seraient utilisées pour les finalités suivantes.

Réaliser l'échange de courriers avec les intéressés. De très nombreux agriculteurs en activité doivent recevoir chaque année, en temps utile et à la bonne adresse, divers documents dans le cadre de l'octroi de subventions qui sont cruciales pour la gestion de leur entreprise et leur revenu. Le courrier non délivré constitue un problème pour l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche qui souhaite notamment être informée des changements de domicile principal des intéressés.

Régler les paiements non exécutés. En cas de décès d'un agriculteur ou lorsqu'un changement de numéro de compte bancaire n'est pas communiqué à temps à l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche, certains ordres de paiement s'avèrent inexécutables. Afin de pouvoir tout de même garantir le paiement, l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche réalise une recherche afin de retrouver les données à caractère personnel correctes et, le cas échéant, les héritiers du bénéficiaire concerné. La disponibilité de l'état civil et de la composition familiale de l'intéressé (même s'il n'habite pas en Belgique) peut être utile à cet effet.

Réaliser des contrôles sur place. Les données d'adresse officielles sont importantes pour l'exécution de contrôles sur place et doivent donc être aisément disponibles.

Réclamer des primes auprès de débiteurs. Les données d'adresse officielles sont également importantes en vue de repérer les agriculteurs auprès desquels il y a lieu

de recouvrer de l'argent dans le cadre d'une redevance ou auprès desquels il y a lieu de réclamer les aides payées indûment ; ces agriculteurs ayant en effet omis de le faire malgré plusieurs lettres de rappel recommandées. La détection de ces agriculteurs est nécessaire étant donné que la Commission européenne vérifie, de manière très stricte, le caractère correct de l'ensemble des transactions financières et le bon suivi des débiteurs.

Déterminer la région compétente. Depuis la régionalisation du domaine politique de l'agriculture, des accords précis ont été fixés avec la Région wallonne afin de déterminer quelle région gère le dossier de quel agriculteur. Le domicile principal en combinaison avec l'adresse de l'entreprise ou des parties de l'entreprise détermine la région qui est compétente pour un agriculteur.

Gérer le dossier d'agriculteurs qui n'habitent pas en Belgique. Les agriculteurs actifs dans la zone frontalière qui cultivent des parcelles en Flandre mais qui n'habitent pas en Belgique, ont également droit à des primes. Jusqu'à ce jour, l'identification de ces agriculteurs semblait constituer un problème spécifique qui peut se résoudre par un accès aux registres Banque Carrefour.

Respecter les conditions spécifiques du régime des primes et du régime des quotas laitiers. Conformément au régime des quotas laitiers, l'agriculteur doit satisfaire à plusieurs conditions pour pouvoir produire et vendre du lait. L'âge de l'intéressé, à déduire de la date de naissance enregistrée dans les registres Banque Carrefour, est importante afin de pouvoir octroyer certains avantages et imposer certaines obligations ou restrictions, en fonction de la catégorie d'âge. La profession du demandeur d'aide est, dans certains cas, demandée dans le cadre du régime des quotas laitiers et dans le cadre des subventions pour la gestion d'entreprise ; dans ces cas, l'agriculteur concerné doit impérativement exercer sa profession à titre principal. Les données à caractère personnel détenues par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants peuvent être utilisées dans ce but.

Contrôler la gestion autonome. Un agriculteur qui souhaite recevoir une aide de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche doit exploiter son entreprise de manière autonome. De manière concrète, cela signifie que la gestion d'une entreprise doit être réalisée de manière à exclure toute confusion en matière d'exécution des activités agricoles, de gestion des moyens de production ou de leur utilisation par plusieurs agriculteurs. A cet égard, les couples au sein desquels le mari et la femme exploitent séparément des exploitations agricoles distinctes constituent entre autres un groupe à risque. L'état civil (en combinaison avec le régime matrimonial) ou la cohabitation légale détermineront du moins s'ils peuvent ou non conclure entre eux des contrats de location afin de s'échanger des moyens de production (tracteurs, prestations, etc.). Dans ce contexte, il est important de savoir si les agriculteurs sont mariés ou s'ils cohabitent légalement. Cette donnée est essentielle car elle permet de constater que certains plafonds ou limites dans la réglementation ont été

détournés. Cette donnée permet aussi de remédier à ces détournements ou de les éviter.

Respecter les conditions spécifiques pour la gestion des droits de prime à la vache allaitante. Dans le cadre de la prime à la vache allaitante, les droits de prime disponibles dans la réserve flamande sont accordés à de jeunes agriculteurs à titre principal qui en ont fait la demande et qui satisfont à plusieurs conditions. Parmi ces conditions, l'agriculteur doit s'être établi pour la première fois en tant qu'agriculteur à titre principal au cours de la période de cinq ans précédant la campagne en question. En vue du contrôle de cette condition, l'agriculteur doit fournir un document prouvant le paiement des cotisations sociales en tant qu'agriculteur à titre principal ainsi que la date de début du paiement. L'historique par personne serait utile à cet effet. L'accès aux données à caractère personnel de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants permettrait d'éviter la demande superflue d'attestations d'inscription auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et d'établissement en tant que travailleur indépendant.

Actualiser les banques de données à caractère personnel. Dans les banques de données à caractère personnel de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche, il semble que l'agrégation avec les sources de données personnelles authentiques soit problématique pour certains agriculteurs, probablement en raison de données (d'adresse) obsolètes.

Respecter les conditions spécifiques pour les agriculteurs qui demandent une aide à l'établissement ou aux investissements dans l'agriculture ou l'horticulture. Une des conditions pour entrer en considération pour une aide à l'établissement ou aux investissements est le statut professionnel du demandeur. En effet, celui qui demande une aide doit prouver qu'il est agriculteur ou qu'il le deviendra. Pour ce contrôle, il est vérifié si le demandeur est affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. L'âge constitue une autre condition qui est contrôlée. L'agriculteur ne peut être âgé de plus de trente-neuf ans.

- 2.3.** La communication porte sur les données à caractère personnel suivantes: d'une part, certaines données à caractère personnel des registres Banque Carrefour (le nom et les prénoms, la date de naissance, le lieu de résidence principal, la date de décès, l'état civil, la composition du ménage et les modifications successives) et, d'autre part, certaines données à caractère personnel gérées par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (la date de début effective du début de l'activité indépendante, la date de fin effective de l'activité indépendante, le numéro d'identification de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants concernée et le code cotisation pour l'activité principale).

Les données à caractère personnel précitées sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités précitées.

Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime toutefois que la donnée "nationalité" ne peut pas être mise à la disposition. En effet, celle-ci ne paraît pas nécessaire à la réalisation des finalités précitées et elle ne peut pas non être consultée dans le registre national (voir la délibération n° 42/2005 du 9 novembre 2005 de la Commission de la protection de la vie privée mais aussi la délibération n°05/2007 du 28 février 2007, qui concerne l'accès au registre national dans le chef de la Région wallonne, pour des finalités semblables).

- 2.4.** La communication interviendra à l'intervention de la cellule flamande de coordination de l'e-government (CORVE).

Cette intervention offre la garantie que les données à caractère personnel seront uniquement communiquées à l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche.

C. MESURES DE SÉCURITÉ

- 3.1.** Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné, tant auprès de CORVE qu'auprès du destinataire final des données à caractère personnel, à savoir l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche.

En vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par leur mandant et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données ont trait, ils sont chargés de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qu'elle leur confie. Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Ils sont chargés de l'exécution de la politique de sécurité de l'information de leur mandant respectif. Le cas échéant, ils peuvent avoir recours à cette fin au document « *Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » de la Commission de la protection de la vie privée.

- 3.2.** CORVE et l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche doivent également tenir compte des normes minimales de sécurité telles qu'elles ont été définies par le Comité général de coordination et approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 3.3.** Lors de la communication de données à caractère personnel, il est fait usage du numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est soit le numéro d'identification du registre national, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

L'Agence de l'Agriculture et de la Pêche a été autorisée par la Commission de la protection de la vie privée *loco* le comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 42/2005 du 9 novembre 2005, à accéder à certaines données à caractère personnel enregistrées dans le registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du registre national, en vue, notamment, de la mise en œuvre de la simplification administrative et du développement d'un guichet électronique.

CORVE, quant à elle, a été autorisée par la Commission de la protection de la vie privée *loco* le comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 36/2006 du 20 décembre 2006, à accéder à certaines données à caractère personnel enregistrées dans le registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du registre national, en vue de la transmission de données du registre national à des applications cibles flamandes.

En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'usage du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre.

- 3.4. CORVE, qui développe des applications communes pour les services de l'administration flamande, est certes chargée de communiquer les données à caractère personnel au service compétent du Ministère de la Région flamande, mais elle ne peut pas, pour le surplus, utiliser elle-même les données.
- 3.5. La Banque Carrefour de la sécurité sociale et CORVE conservent des loggings des communications à l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche, qui enregistrent notamment à quel moment des données à caractère personnel ont été communiquées pour la finalité précitée et concernant quelle personne. Ni la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ni CORVE ne savent cependant à quel collaborateur concret de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche les données à caractère personnel sont communiquées.

L'Agence de l'Agriculture et de la Pêche est tenu de conserver des loggings plus détaillés avec, par communication, une indication de quelle(s) personne(s) a reçu, à quel moment, quelles données à caractère personnel concernant quelle personne et pour quelles finalités.

Ces loggings doivent être gérés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à communiquer les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, à l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche, et ce exclusivement en vue de la réalisation des finalités précitées.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)